



REGLEMENT INTERIEUR Délibération du Bureau en date du 29 Juin 2023

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 443.1, R 443.2, R 443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes.
Vu le décret n° 2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.
Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

La Communauté de communes Gorges Causses Cévennes gère une aire d'accueil pour les gens du voyage. Cette aire d'accueil des gens du voyage se situe sous la Route Nationale 106 en direction d'Alès.

Afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des équipements de cette installation, construite conformément aux dispositions des schémas officiels d'accueil des gens du voyage, la Communauté de communes a établi le présent règlement intérieur.

CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL

1.1 Périodes d'ouverture

L'aire d'accueil permanente des gens du voyage est ouverte du 1^{er} Avril au 31 Septembre inclus. Elle peut être fermée durant cette période en cas d'incidents techniques ou si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

1.2 Équipements de l'aire d'accueil des gens du voyage

L'aire d'accueil des gens du voyage comporte cinq emplacements soit dix places et est composé de 2 étendoirs extérieurs et d'un espace à déchets usagers situé avant l'entrée de l'aire ainsi que d'un local comprenant 2 blocs sanitaires (une douche, un WC et un WC à la turc) et de pièces en enfilade qui abritent un espace de stockage et le local technique.

1.3 Conditions d'admission

L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

Ce terrain relève du domaine public. Le bon fonctionnement de l'aire permanente d'accueil implique une rotation des caravanes stationnant sur l'aire aménagée.

Son accès est autorisé par la Communauté de communes dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit téléphoner au numéro suivant 07 57 07 09 59 pour avoir un échange préalable avec le Gestionnaire de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage, ou à défaut, au 04 66 44 03 92 Standard téléphonique de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes joignable du lundi au vendredi de 9h00 – 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pour être admis à pénétrer, à installer et séjourner sur l'aire d'accueil des gens du voyage, il faut préalablement y être autorisé par le Gestionnaire de l'aire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre de l'aire d'accueil ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur l'aire d'accueil implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer strictement.

Pour être accueillis sur l'aire d'accueil les voyageurs doivent ainsi :

- Présenter la carte grise de la caravane et justifier de l'identité de chaque occupant ;
- Signer une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et le preneur ;
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter (Cf formulaire de convention d'occupation temporaire) ;
- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain.

1.4 Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain doit au préalable présenter au Gestionnaire de l'aire ou son représentant ses pièces d'identité.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ces derniers.

Accueil de visiteurs : Les familles peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur l'emplacement (caravanes et véhicules) et ils sont soumis aux mêmes conditions que les résidents de l'aire.

1.5 Installation

La caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le Gestionnaire de l'aire ou son représentant.

1.6 Accueil

Le voyageur accueillis doit avoir eu un échange préalable avec le Gestionnaire de l'aire afin qu'il puisse lui indiquer les consignes à suivre lors de son installation.

Le Gestionnaire de l'aire ou son représentant passeront chaque lundi durant l'ouverture de l'aire de 14h00 à 16h00 pour procéder aux enregistrements et à l'encaissement des emplacements.

En outre, un numéro d'appel figurera à l'entrée de l'aire, permettant aux usagers de contacter le Gestionnaire de l'aire pendant les heures d'ouverture des services communautaires (du lundi au vendredi de 9h00 – 12h00 et de 14h00 à 16h00), ou de laisser un message en dehors de ces horaires.

Tous les renseignements sur les services du terrain, les informations pratiques sur les possibilités de ravitaillement, les modalités d'inscription dans les établissements scolaires et les coordonnées et heures d'ouverture des services socioculturels seront affichés à l'entrée de l'aire d'accueil.

L'enregistrement d'une réclamation se fait sur demande auprès du Gestionnaire de l'aire. Les réclamations écrites sur la fiche pourront être prises en considération si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits réels et récents.

1.7 Redevances

Les redevances journalières forfaitaires sont fixées à 5,00 € (cinq euros) par emplacement et payées lors du passage du Gestionnaire de l'aire.

A son arrivée, il sera demandé à l'utilisateur de l'aire de régler un forfait correspondant à 7 nuitées de présence minimum.

Les paiements se feront ensuite au minimum à la semaine.

Pour les occupations inférieures à 7 jours, il sera demandé aux voyageurs de régler l'intégralité des ces nuitées de présence dès son enregistrement soit auprès du gestionnaire soit auprès du Service Solidarités de la Communauté de communes sise 5 Place Paul Comte à Florac (ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 – sur prise de rendez-vous).

Pour les usagers ayant l'intention de partir avant le passage du Gestionnaire ils doivent s'acquitter des sommes dues auprès du Gestionnaire le lundi précédent leur départ (paiement d'avance) ou auprès du Service des Solidarités précité.

Le montant des redevances fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain. Ce montant peut être révisé chaque année par décision du Conseil communautaire. Ces redevances sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain, à partir de la première nuit.

1.8 Bruit et silence

Les usagers de l'aire d'accueil sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les chiens et les autres animaux doivent être tenue en laisse ou être attaché sur l'emplacement du maître.

Dès lors que les maîtres du chien s'absentent l'animal ne doit pas être laissés sur l'aire d'accueil, même enfermés dans la caravane, car ils en restent civilement responsables en toutes circonstances.

1.9 Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10 km/h. Ne peuvent circuler à l'intérieur de l'aire d'accueil que les véhicules qui appartiennent aux usagers qui y séjournent.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux usagers.

1.9 Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté générale des lieux, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire d'accueil des gens du voyage et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les usagers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

La collecte des déchets est effectuée dans les mêmes conditions que les habitants de la commune.

Les déchets non ménagers doivent être apportés à la déchèterie pour y être traités. Les horaires de ce service intercommunal sont affichés à l'entrée de l'aire d'accueil. Une attestation de résidence sur l'aire peut être délivrée par le Gestionnaire sur demande de l'utilisateur.

L'usage de l'eau pour refroidir le sol de l'aire est strictement interdit.

Le lavage des véhicules ou de tout autre engin est interdit en dehors des installations strictement prévues à cet usage.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit aux usagers de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise sur la végétation, aux clôtures, au terrain, sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel l'utilisateur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie (emplacement, sol, borne électrique et d'eau), le gestionnaire, se donne le droit de facturer les travaux de réparation nécessaire.

1.10 Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, il convient d'aviser immédiatement le Gestionnaire de l'aire ou son représentant.

A cet effet, les numéros d'urgence sont affichés à l'entrée de l'aire d'accueil.

b) Vol

Le Gestionnaire de l'aire a une obligation générale de surveillance de l'aire d'accueil. L'utilisateur garde cependant la responsabilité de sa propre installation et doit signaler la présence de toute personne suspecte.

Il est de la responsabilité des usagers de fermer la barrière après chaque ouverture.

Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs biens et matériels.

1.11 Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours rester sous la surveillance de leurs parents ou responsables légaux.

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCUEIL

2.1 Dépôt de matériels

Tout dépôt de matériels ou matériaux, autres que ceux utiles à l'installation, est strictement interdit sur l'aire. Toute infraction fera l'objet d'un avertissement à l'utilisateur qui devra immédiatement régulariser sa situation. En cas de non obtempération ou de manquement grave ou répété, l'infraction sera alors signalée par le Gestionnaire de l'aire ou son représentant aux services de la Gendarmerie qui procéderont aux constatations d'usage et, le cas échéant, au retrait des dépôts, voire à la verbalisation du contrevenant, conformément à la législation en vigueur.

Une tolérance liée à l'activité commerciale de l'utilisateur relative aux matériels stockés est appliquée.

2.2 Raccordements

Le raccordement aux bornes de service desservant chaque emplacement ne pourra être effectué qu'avec des équipements compatibles et strictement conformes aux normes, notamment au regard de la sécurité.

DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil des gens du voyage. Il est remis à l'utilisateur à sa demande.

3.2 Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le Gestionnaire de l'aire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. Il pourra être cependant dérogé au caractère contradictoire de la procédure administrative en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le Gestionnaire de l'aire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat d'accueil.

En cas de non-exécution de la mise en demeure de quitter le terrain, le président de la Communauté de communes pourra initier une procédure judiciaire d'expulsion.

En cas d'infraction pénale, le Gestionnaire de l'aire ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Le Président
Henri COUDERC